

## Le ministère ordonné selon Vatican II : avancées et limites

### Pourquoi ce concile ne suffit-il plus aujourd'hui ?

Cet article s'inscrit dans une série de la présente revue commencée il y a plus de deux ans et portant sur la sacralisation des ministères ordonnés dans l'Église catholique, en lien notamment avec la question des abus commis par des membres du clergé.

L'enseignement du dernier concile général de l'Église catholique sur les ministères ordonnés suffit-il encore aujourd'hui, quel qu'ait été le renouveau apporté à l'époque ? Telle est la question ici posée.

Commençons donc par apprécier, dans un premier temps, les rééquilibres théologiques importants définis par Vatican II, précisément pour mieux en mesurer, dans un second temps, les limites eu égard aux problématiques actuelles.

#### I. RENOUVEAU

On s'intéressera ici plus particulièrement au prêtre<sup>1</sup>, désigné dans le texte original latin tantôt comme *presbyter* tantôt comme *sacerdos*<sup>2</sup>. Ce double vocabulaire devra faire l'objet ultérieurement d'une réflexion critique.

Commençons cependant par évaluer l'enseignement conciliaire dans deux grands textes qui abordent explicitement ce ministère

<sup>1</sup> Le ministère du prêtre est le ministère ordonné ou pastoral ordinaire par rapport à celui de l'évêque. Quant au diaconat, s'il est un ministère ordonné, il est d'une autre nature que le ministère du prêtre ou de l'évêque, n'ayant pas la charge pastorale d'une communauté ecclésiale.

<sup>2</sup> Pour le texte original latin et la traduction française des décrets de Vatican II, nous nous référons à *Concile œcuménique Vatican II. Constitutions, Décrets, Déclarations, Messages. Textes français et latin, tables biblique et analytique et index des sources*, Paris, Centurion, 1967. Cette traduction française est devenue un classique. C'est la raison pour laquelle je la suis plutôt que des traductions postérieures, dont la qualité n'est pas forcément supérieure. La lettre majuscule derrière le numéro du paragraphe indiquera l'alinéa concerné au sein du paragraphe.

ordonné, la constitution dogmatique sur l'Église *Lumen gentium* [LG] (21 novembre 1964) et le décret sur le ministère et la vie des prêtres *Presbyterorum ordinis* [PO] (7 décembre 1965)<sup>3</sup>. On ne cherche pas ici à faire du neuf ni à être exhaustif, mais simplement à *rappeler* l'essentiel du *renouveau* conciliaire en la matière afin de pouvoir en montrer certaines limites.

### 1. *Lumen gentium*

On commencera par une observation ecclésiologique bien connue, mais tout à fait fondamentale pour notre sujet. Elle tient à la structure d'ensemble de *Lumen gentium*, et plus spécialement de ses quatre premiers chapitres. Dans un deuxième temps, on étudiera la manière dont le ministère du prêtre est désigné et décrit dans la constitution.

#### a) Structure

Initialement, le premier chapitre portait sur le mystère de l'Église, le deuxième sur la « hiérarchie » (selon la terminologie de Vatican II) et le troisième sur le peuple de Dieu et spécialement les laïcs. Au cours de l'histoire de la rédaction de ce schéma sur l'Église, en octobre 1963, un nouveau chapitre deux est venu s'insérer entre le chapitre un sur le mystère de l'Église et celui sur la hiérarchie, qui devenait dès lors le chapitre trois. C'est sur la suggestion de Mgr Albert Prignon, recteur du Collegio Belga à Rome, que le cardinal Suenens de Malines-Bruxelles fit cette proposition intercalaire avec succès. Ce nouveau chapitre deux s'intitule « Du Peuple de Dieu »<sup>4</sup>.

<sup>3</sup> On repartira ici du texte conciliaire lui-même en se limitant à l'une ou l'autre référence de commentaires jugés particulièrement pertinents et autorisés dans l'immense littérature postconciliaire.

<sup>4</sup> Voir Mgr PHILIPS, *L'Église et son mystère au II<sup>e</sup> Concile du Vatican. Histoire, texte et commentaire de la Constitution Lumen Gentium*, t. I, Paris, Desclée, 1967, p. 21-22 ; Y. CONGAR, *Le concile de Vatican II. Son Église, Peuple de Dieu et Corps du Christ* (Théologie historique, 71), Paris, Beauchesne, 1984, p. 109-122 et 123-136. Sur la signification théologique de ce nouveau chapitre deux, voir aussi G. BARAÚNA (dir.), *L'Église de Vatican II. Études autour de la Constitution conciliaire sur l'Église*, t. II (Unam Sanctam, 51b), Paris, Éd. du Cerf, 1966, p. 395-409 (O. Semmelroth) ; *Herders Theologischer Kommentar zum Zweiten Vatikanischen Konzil*, herausgegeben von Peter HÜNERMANN und Bernd Jochen HILBERATH, Bd. 2 : *Sacrosanctum Concilium, Inter Mirifica, Lumen gentium*, Freiburg – Basel – Wien, Herder, 2004, p. 263-582 (Theologischer Kommentar zur dogmatischen Konstitution über die Kirche *Lumen gentium* von Peter Hünermann), 371-372 notamment.

Sa position a une signification théologique très importante : *Lumen gentium* traite du Peuple de Dieu dans son ensemble avant de présenter les deux catégories constitutives de fidèles qui le composent, les pasteurs et les laïcs. Le Peuple de Dieu dans son ensemble est donc premier et englobant par rapport à ses deux composantes essentielles, et les ministres ordonnés sont à situer en son sein, ni au-dessus ni en dehors de celui-ci. De même, ce chapitre sur le Peuple de Dieu atteste l'égalité foncière et l'égale dignité de tous les baptisés (sacerdoce commun, *sensus fidei*) dans la diversité des charismes, fonctions et ministères.

Ce nouveau chapitre deux sur le Peuple de Dieu forme également un binôme avec le chapitre un sur le mystère de l'Église. Si le chapitre sur le Peuple de Dieu caractérise la dimension historique de l'Église, ou sa réalisation dans l'histoire, le chapitre sur le mystère de l'Église en pose l'enracinement théologique ou trinitaire, et plus particulièrement pneumatologique. Cette Église, sacrement d'unité du genre humain (LG 1), l'Esprit l'unifie « dans la communion et le service (*ministratio*), il l'équipe et la dirige grâce à la diversité des dons hiérarchiques et charismatiques » (LG 4A)<sup>5</sup>. « Unique est l'Esprit qui distribue ses dons variés pour le bien (*utilitatem*) de l'Église à la mesure de ses richesses et des exigences des services (*ministeriorum necessitates*) (cf. 1 Cor. 12, 1-11) » (LG 7C)<sup>6</sup>.

La situation des ministères ordonnés au sein et au service de la communauté, plus largement de l'Église entière en état de mission dans le monde, marque un profond renouveau et rééquilibrage de l'ecclésiologie hiérarchologique (disait Yves Congar) qui s'est développée suite au concile de Trente, spécialement au XIX<sup>e</sup> siècle. Approfondissons l'enseignement de ce chapitre sur le Peuple de Dieu, relié à tous les humains et chargé d'annoncer l'Évangile au monde entier (LG 17).

#### b) Sacerdoce commun

Le chapitre II sur le Peuple de Dieu comprend les paragraphes 9-17. Après un paragraphe 9 sur la Nouvelle Alliance et le Peuple nouveau, le paragraphe 10 porte sur le sacerdoce commun et son rapport au « sacerdoce ministériel ou hiérarchique » selon le langage

<sup>5</sup> Éd. du Centurion, p. 16.

<sup>6</sup> Éd. du Centurion, p. 21.

conciliaire. La notion de sacerdoce commun ou baptismal (ou royal) indique l'égle et éminente dignité de tous les baptisés, y compris ceux qui, sur le fondement premier et indispensable de ce sacerdoce baptismal, ont été appelés au ministère ordonné : par le baptême et l'onction de l'Esprit, ils sont consacrés et rendus capables de faire de toute leur existence une offrande spirituelle, sainte et agréable à Dieu (un sacrifice sacerdotal de toute leur vie) et de porter témoignage au Christ (témoigner des merveilles de Dieu).

Ce sacerdoce commun de tous les fidèles est premier par rapport au « sacerdoce ministériel ou hiérarchique » (on reviendra sur ce langage et cette articulation à propos des limites de Vatican II). Une différence essentielle est affirmée entre sacerdoce commun et ministère ordonné : ce n'est pas du même ordre. En même temps, ces deux réalités sont ordonnées l'une à l'autre, car elles participent, chacune selon son mode propre, (de l'unique sacerdoce) du Christ. Celui qui a reçu le ministère ordonné forme et conduit le peuple sacerdotal, il « [fait], dans le rôle du Christ (*in persona Christi*), le sacrifice eucharistique », qu'il « [offre] à Dieu au nom du peuple tout entier » (LG 10B)<sup>7</sup> ; les fidèles, de par leur sacerdoce royal, concourent à l'offrande eucharistique et exercent ce sacerdoce par la réception des sacrements (comme le détaille le paragraphe 11), la prière et le témoignage d'une vie sainte<sup>8</sup>.

Ce sacerdoce commun, occulté dans la polémique anti-protestante depuis le concile de Trente, rend aux fidèles laïcs toute leur dignité, activité et mission au sein et en dehors de l'Église, sans nier la nécessité d'un ministère pastoral exercé par certains d'entre eux pour le bien commun de l'Église et l'unité de tous.

### c) *Sensus fidei*

Le paragraphe 12 du chapitre II traite ensuite du *sensus fidei fidelium*, indissociable de leur sacerdoce commun. Ici aussi, la fonction prophétique du Peuple de Dieu tout entier ou de la totalité des fidèles, jouissant de la vérité dans la foi grâce à l'Esprit, est première par rapport à la mission d'enseignement et de discernement du magistère (épiscopal) ou plus largement des prêtres. Plus précisément, ce discernement et enseignement ministériel s'exerce sur la base de ce sens

<sup>7</sup> Éd. du Centurion, p. 29.

<sup>8</sup> Voir aussi *Herders Theologischer Kommentar*, Bd. 2, p. 375-379.

(certain) de la foi de l'ensemble des fidèles et en son sein, à son service. Ce sens (surnaturel) de la foi est « manifesté » lorsqu'« en matière de foi et de mœurs », il existe un « consentement universel » de tous les fidèles dans la diversité de leurs charismes, fonctions et ministères, chacun exerçant le sien. Ainsi, « sous la conduite » et l'autorité propre « du magistère », « le Peuple de Dieu s'attache-t-il indéfectiblement à la foi transmise aux saints une fois pour toutes (cf. Jude 3), il y pénètre plus profondément par un jugement droit et la met plus pleinement en œuvre dans sa vie »<sup>9</sup>. Le *sensus fidei* de tous les baptisés atteste le rôle actif de tous les membres d'une communauté ecclésiale en matière d'intelligence et de mise en œuvre existentielle de la foi<sup>10</sup>, le rôle propre des ministres ordonnés étant de promouvoir et de discerner ce *sensus fidei* commun du sein même de celui-ci.

On voit donc la nécessaire réciprocité ou solidarité dans la différence qui doit exister entre le sacerdoce commun et le *sensus fidei* de l'ensemble des baptisés, d'une part, et le ministère ordonné ou pastoral de quelques-uns (qui sont d'abord des baptisés), d'autre part. Le ministre ordonné ou le pasteur célèbre l'Eucharistie « dans le rôle du Christ » (*in persona Christi*) et l'offre à Dieu « au nom du peuple » (*nomine populi*), offrande à laquelle tous les fidèles concourent (*concurrunt*) (LG 10B)<sup>11</sup> ; il annonce l'Évangile de manière autorisée ou « authentique » (fonction prophétique) (voir *infra* LG 25A et 28A), annonce à laquelle tous les fidèles participent grâce au don spirituel du sens de la foi ; il exerce le gouvernement pastoral de la communauté (voir *infra* LG 27-28), auquel tous les fidèles apportent

<sup>9</sup> Éd. du Centurion, p. 31-32. En raison des nuances de LG 12A, on suit de près la traduction française du Centurion, tout en la modifiant légèrement en un sens plus littéral par rapport au texte latin.

<sup>10</sup> Voir Mgr PHILIPS, *L'Église et son mystère*, t. I, p. 167-174. Voir aussi G. BARAÚNA (dir.), *L'Église de Vatican II*, t. II, p. 425-455 (B. van Leeuwen) ; *Herders Theologischer Kommentar*, Bd. 2, p. 383-384.

<sup>11</sup> Observons ici l'indispensable solidarité entre l'*in persona Christi* et l'*in persona Ecclesiae* (*nomine populi*) dans l'action, sacramentelle notamment, du ministre ordonné : face au peuple au nom du Christ et face au Christ (Dieu) au nom du peuple. Sur le sens précis de la double formule *in persona Christi* et *in persona Ecclesiae* chez Thomas d'Aquin notamment (non une délégation juridique, mais une habilitation organique à rendre présents ou à « personnifier » le Christ et l'Église), voir l'étude minutieuse de B.-D. MARLIANGEAS, *Clés pour une théologie du ministère*. « *In persona Christi, in persona Ecclesiae* » (Théologie historique, 51), Paris, Beauchesne, 1978, p. 63-146.

leur collaboration, chacun selon ses charismes et responsabilités (voir *infra* LG 37).

#### d) Chapitre III

Le chapitre III (n° 18-29) de *Lumen gentium* s'intitule : « De la constitution hiérarchique de l'Église et spécialement de l'épiscopat ». Nous reviendrons plus loin sur la terminologie « hiérarchique ». Tout d'abord, n'oublions pas la troisième place de ce chapitre dans le texte promulgué, après un chapitre II sur le Peuple de Dieu dans son ensemble et avant un chapitre IV sur les laïcs, ce qui resitue bien les catégories constitutives de l'Église au sein de celle-ci (ministres ordonnés et laïcs) et rappelle l'égalité foncière des baptisés avant toute distinction de fonctions (ministères), de charismes et d'états de vie. Ce renversement est une véritable « révolution copernicienne » (Y. Congar), notamment pour l'intelligence théologique des ministères ordonnés, par rapport à l'unilatéralisme « hiérarchique » de la période post-tridentine.

Outre cette « révolution », notons tout d'abord le rappel essentiel que le Christ « a voulu que les successeurs [des] apôtres, c'est-à-dire les évêques, soient, dans l'Église, pasteurs jusqu'à la consommation des siècles » (n° 18<sup>12</sup> ; voir n° 18-20) ; notons ensuite la reconnaissance officielle et nouvelle de l'épiscopat comme sacrement ou troisième (suprême) degré de l'Ordre (n° 21)<sup>13</sup>, ainsi que l'appartenance de l'évêque du fait même de son ordination au collège épiscopal, présidé par l'évêque de Rome (collège successeur du collège apostolique), quelles que soient par ailleurs les limites de cette « collégialité » (n° 22-23).

Alors que l'évêque ou le prêtre était généralement présenté comme l'homme des sacrements, sa première charge, ici, est la prédication de l'Évangile ou son annonce de la Parole de Dieu, une annonce autorisée ou authentique, c'est-à-dire pratiquée avec l'autorité reçue du

<sup>12</sup> Éd. du Centurion, p. 41.

<sup>13</sup> L'évêque n'est plus considéré simplement comme un prêtre ayant un pouvoir de juridiction supérieur. L'épiscopat est conféré par une ordination spécifique, correspondant au degré suprême de l'Ordre. Par le fait même, l'évêque reçoit dans son ordination tout ce qui lui est nécessaire pour exercer son ministère à la tête d'une Église locale diocésaine (pouvoir d'ordre et pouvoir de juridiction), dans la mesure où sa communion avec l'évêque de Rome est reconnue. L'évêque est un vicaire et légat du Christ, non du pape (n° 27).

Christ (n° 25). Cette charge d'annonce indique par le fait même le caractère missionnaire premier du ministère de l'évêque ou du prêtre (n° 27).

L'autorité pastorale de l'évêque ne lui appartient cependant qu'en vue de l'édification en vérité et sainteté de son troupeau (n° 27).

Le n° 28 est spécifiquement consacré aux prêtres. Ceux-ci participent, à leur (deuxième) degré (de l'Ordre), à la charge du ministère de l'évêque. Tout en dépendant des évêques pour l'exercice de leur « pouvoir » (*potestate*), les prêtres leur sont unis dans la « dignité sacerdotale » (*sacerdotali honore*), selon les termes mêmes de *Lumen gentium* : ils reçoivent le sacrement de l'Ordre comme les évêques, mais non la plénitude de celui-ci, réservée aux évêques. Le ministère presbytéral consiste à prêcher l'Évangile, être les pasteurs des fidèles et célébrer le culte divin. Selon l'ordre du texte conciliaire, l'annonce de la Parole de Dieu vient en premier comme pour les évêques. Il est même précisé que les prêtres annoncent à tous cette Parole, ce qui souligne la dimension missionnaire première de leur ministère, même si c'est dans l'Eucharistie qu'ils représentent le Christ sacramentellement, au sens fort, tout en agissant aussi au nom de l'Église en offrant les demandes et oblations des fidèles. En tant que pasteurs, les prêtres rassemblent la famille de Dieu comme une fraternité qui n'a qu'une âme, et la conduisent vers Dieu.

Coopérateurs avisés de l'évêque, les prêtres forment avec lui un corps ou un ordre (collégial) : un seul presbyterium (fraternel, solidaire) au service du Peuple de Dieu dans l'Église locale diocésaine et dans l'Église universelle. Les prêtres doivent avoir, dans le Christ, le souci paternel et se faire l'exemple du troupeau qui leur est confié, et même de tous ceux qui ne lui appartiennent pas, ce qui souligne à nouveau le caractère missionnaire du ministère presbytéral<sup>14</sup>.

#### e) Chapitre IV

Du chapitre IV (n° 30-38) sur les laïcs, on retiendra ce qui concerne les relations des laïcs et des pasteurs. Ceux-ci sont appelés à promouvoir la participation des laïcs à la mission salutaire de l'Église à

<sup>14</sup> Sur LG 28 en particulier, voir Mgr PHILIPS, *L'Église et son mystère*, t. I, p. 358-374 ; G. BARAÚNA (dir.), *L'Église de Vatican II*, t. III (Unam Sanctam, 51c), Paris, Cerf, 1966, p. 914-941 (J. Giblet) ; *Herders Theologischer Kommentar*, Bd. 2, p. 450-456.

l'égard du monde, à reconnaître les « ministères » (*ministrationes*) et les « grâces » (*charismata*) propres aux fidèles de sorte qu'ils puissent apporter leur concours (n° 30). Les laïcs peuvent encore être appelés à coopérer plus immédiatement à « l'apostolat de la Hiérarchie » à la manière des auxiliaires de l'apôtre Paul ; en outre, ils ont une aptitude à être assumés par la « Hiérarchie » en vue de « certaines fonctions ecclésiastiques à but spirituel » (*ad quaedam munera ecclesiastica, ad finem spiritualem exercenda*) (n° 33). Certains d'entre eux peuvent aussi « suppléer » (*supplent*), « pour certains offices » (*ad quaedam officia*), les ministres ordonnés quand ceux-ci « manquent » (*deficientibus*) ou « sont empêchés » (*impeditis*) en régime de persécution (n° 35).

Le ministère des pasteurs se voit ainsi reformulé dans une perspective de service de la communauté des fidèles et de promotion de la responsabilité de ceux-ci en Église, des grâces et ministères qui leur sont propres (voir aussi n° 37A.C) ; s'ils ont des droits à l'égard des pasteurs (recevoir d'eux la parole et les sacrements), les laïcs ont aussi des devoirs envers eux (respect et charité pour ceux qui tiennent la place du Christ, collaboration à leur mission) (n° 37B.D)<sup>15</sup>.

Venons-en à présent au décret *Presbyterorum ordinis* promulgué un an après la constitution dogmatique *Lumen gentium*.

## 2. Presbyterorum ordinis

Après l'approche ecclésiologique globale et fondamentale du ministère ordonné ou pastoral dans le *De Ecclesia* du 21 novembre 1964, *Presbyterorum ordinis* nous offre un document tout entier dédié aux prêtres, à leur vie et à leur ministère<sup>16</sup> : ce sera plus détaillé, plus concret et plus existentiel.

<sup>15</sup> Sur LG 37 plus spécialement, voir Mgr PHILIPS, *L'Église et son mystère*, t. II, Paris, Desclée, 1968, p. 51-59 ; *Herders Theologischer Kommentar*, Bd. 2, p. 478-481.

<sup>16</sup> Sur l'histoire de la rédaction de ce schéma, voir G. ALBERIGO (dir.), *Histoire du concile Vatican II (1959-1965)*, t. III, Paris, Éd. du Cerf – Louvain, Peeters, 2000, p. 432-434 ; t. IV, 2003, p. 421-435 ; t. V, 2005, p. 286-324 ; voir aussi le classique R. WASSELYNCK, *Les Prêtres. Élaboration du décret Presbyterorum Ordinis de Vatican II*, vol. 1 : *Histoire et commentaire* ; vol. 2 : *Synopse*, Paris, Desclée, 1968 ; J. FRISQUE – Y. CONGAR (dir.), *Les prêtres. Décrets « Presbyterorum ordinis » et « Optatum totius »* (Unam Sanctam, 68), Paris, Éd. du Cerf, 1968 ; P. J. CORDES, *Sendung zum Dienst. Exegetisch-historische und systematische Studien zum*

Notons bien le titre de ce décret : le ministère et la vie des prêtres. Le ministère est premier par rapport à un état de vie clérical, qui déterminerait le ministère ; au contraire, c'est le ministère qui détermine l'état ou le genre de vie. Le but du décret est qu'en ces temps de profonds changements, leur ministère soit plus efficacement soutenu et qu'il soit mieux pourvu à leur vie<sup>17</sup>. Soulignons aussi que le texte final du décret a opté pour le vocabulaire néotestamentaire du *presbyter* au lieu du *sacerdos* (langage sacerdotal utilisé néanmoins une vingtaine de fois, généralement pour désigner à la fois les évêques et les prêtres). Cette option pour le presbytérat a des conséquences pour la conception du ministère, compris « moins comme un pouvoir sur l'eucharistie que comme une grâce donnée en vue de la mission, dans le prolongement du ministère épiscopal »<sup>18</sup>.

Le décret se répartit en trois chapitres : I. Le presbytérat dans la mission de l'Église ; II. Le ministère des prêtres ; III. La vie des prêtres. Mission et ministère sont bien les paramètres déterminants et premiers de cette approche du presbytérat.

Le chapitre I (n° 2-3) inscrit les prêtres au sein de la mission de toute l'Église : pour que les fidèles forment un seul corps, où les fonctions sont différentes, le Seigneur a établi parmi eux des ministres ordonnés qui, dans la communauté des fidèles, sont des presbytres, coopérateurs des successeurs des apôtres, et agissent au nom du Christ. Commençant par l'annonce de l'Évangile, leur ministère tend à la consommation eucharistique du sacrifice spirituel de tous les fidèles : les prêtres contribuent à la fois « à faire grandir la gloire de Dieu (*ad gloriam Dei augendam*) » et à faire progresser les êtres humains dans la vie divine jusqu'au retour du Seigneur.

*Konzilsdekret « Vom Dienst und Leben der Priester »* (Frankfurter theologische Studien, 9), Francfort, Josef Knecht, 1972 ; *Herders Theologischer Kommentar*, Bd. 4, 2005, p. 337-580 (O. Fuchs et P. Hünemann).

<sup>17</sup> Sur ce décret, ses acquis fondamentaux, sa réception contrariée et la reprise actuelle du débat, voir G. ROUTHIER, « Les décrets *Presbyterorum ordinis* et *Optatam totius*. Débats inachevés et questions pendantes », dans *Revue théologique de Louvain*, t. 45, 2014, p. 25-52 ; repris dans C. FOCANT (éd.), *L'Église catholique a-t-elle donné sa chance au Concile Vatican II. Analyses et perspectives* (Cahiers de la Revue théologique de Louvain [CRTL], 41), Leuven – Paris – Bristol, CT, Peeters, 2016, p. 147-172.

<sup>18</sup> G. ROUTHIER, « Les décrets *Presbyterorum ordinis* et *Optatam totius* », p. 28 ; CRTL, 41, p. 150.

Les prêtres vivent avec les autres humains comme des frères à la manière du Seigneur, qui a demeuré parmi nous. S'ils sont en quelque sorte mis à part au sein du Peuple de Dieu, ils ne sont cependant pas séparés de lui ni de quelque humain que ce soit, mais ils doivent être ministres du Christ, témoins et dispensateurs d'une vie autre que la vie terrestre, sans pour autant être étrangers à l'existence et aux conditions de vie des hommes d'aujourd'hui.

Le chapitre II (n° 4-11) porte sur le ministère des prêtres ou presbytres en tant que tel. Les trois sections du chapitre s'intitulent successivement : I. Fonctions (*munera*) des prêtres (n° 4-6) ; II. Relations des prêtres avec les autres (*habitus ad alios*) (n° 7-9) ; III. Répartition des prêtres et vocations sacerdotales (n° 10-11).

Ici aussi, la première fonction des prêtres comme coopérateurs des évêques est d'annoncer la Parole de Dieu non seulement au Peuple de Dieu (déjà constitué) pour le rassembler par celle-ci, mais aussi à tous les humains pour éveiller la foi en eux (n° 4). C'est seulement ensuite, et en articulation étroite avec cette fonction missionnaire et prophétique, que vient la fonction sacramentelle des prêtres, la célébration de l'Eucharistie notamment : « c'est l'assemblée eucharistique qui est le centre de la communauté chrétienne présidée par le prêtre (*cui Presbyter praeest*) » (n° 5)<sup>19</sup>. Enfin, les prêtres exercent, pour la part d'autorité qui est la leur, la fonction du Christ Chef (*Capitis*) et Pasteur. Ainsi, au nom de l'évêque, gouvernent-ils pastoralement et spirituellement la famille de Dieu, la forment-ils comme communauté en l'ouvrant à l'Eglise entière et la conduisent-ils vers le Père, avec une attitude pleine d'humanité vis-à-vis de tous, avec un souci d'éducation de la foi de tous (n° 6).

La deuxième section présente le prêtre dans ses relations avec d'autres : il n'est pas un en-soi, il exerce sa fonction en relation, en réseau, dirait-on aujourd'hui. D'un point de vue fonctionnel, on ne peut d'ailleurs parler du prêtre qu'au pluriel : il fait partie d'un ensemble ou d'un ordre, le presbyterium présidé par l'évêque, manifesté de manière excellente par la concélébration liturgique, ainsi que par le conseil presbytéral diocésain ; au sein du presbyterium présidé par l'évêque, l'union et la fraternité doivent être cultivées (n° 7). Ces relations de fraternité ne concernent pas seulement les membres du presbyterium (n° 8), mais

<sup>19</sup> Éd. du Centurion, p. 405. Cette notion de présidence de la communauté comme caractéristique globale du ministère pastoral sera reprise ultérieurement dans notre réflexion.

s'étendent à tous les membres du Peuple de Dieu et au-delà (n° 9). Aussi les prêtres auront-ils le souci de toutes les Églises et la préoccupation « que l'Église ait toujours les prêtres dont elle a besoin pour accomplir sa mission divine » (troisième section).

Ce n'est qu'après ces considérations sur la mission de l'Église et le ministère pastoral des prêtres en son sein que vient en troisième lieu un regard sur la vie des prêtres (chapitre III, n° 12-21), tout spécialement sur leur vocation à la sainteté dans leur ministère même, conduit par la charité pastorale. Si le célibat n'est pas exigé par la nature du ministère du prêtre, il peut être choisi par don de la grâce. Dans l'Église latine, la loi du célibat obligatoire est confirmée pour les candidats au presbytérat (n° 16).

### 3. Synthèse

Comment caractériser en quelques lignes l'essentiel du *renouveau ministériel* apporté par le concile Vatican II ?

Tout d'abord, l'Église y est conçue comme une seule réalité complexe faite d'un double élément (LG 8A), à la fois mystère théologal (trinitaire, pneumatologique) et réalité historique (Peuple de Dieu au milieu des autres peuples). Le ministère ordonné (évêque, prêtre) est nettement resitué au sein et au service de l'Église-Peuple de Dieu, équipée par l'Esprit d'une diversité de dons hiérarchiques et charismatiques que celui-ci unifie dans la communion, ce peuple ecclésial étant lui-même envoyé au monde pour lui annoncer l'Évangile. L'évêque, le prêtre y sont des baptisés avant d'être appelés à un ministère. Les sacrements de l'initiation (le baptême singulièrement) sont premiers et fondamentaux par rapport aux autres sacrements, dont l'Ordre. Le baptême (parachevé par la confirmation) confère le sacerdoce commun et le *sensus fidei* à tous les membres de l'Église. C'est ce sacerdoce commun (capacité d'offrir toute sa vie à Dieu) et ce sens (prophétique) de la foi, collectifs, que doit servir et promouvoir le ministère ordonné des pasteurs pour la vie du monde.

Dans la succession apostolique, le ministère de l'évêque, ou du prêtre<sup>20</sup>, qui s'exerce au sein d'un Collège ou d'un Ordre, est d'abord une mission et un service (*ministerium*) d'annonce de la Parole de

<sup>20</sup> Le ministère du prêtre étant une participation et coopération à celui de l'évêque, successeur des Apôtres.

Dieu jusqu'aux extrémités de la terre. Il consiste aussi en la célébration *in persona Christi* des sacrements, spécialement l'Eucharistie, dans la communauté chrétienne (l'Église) qu'il gouverne pastoralement au nom du Christ. C'est ce ministère ou cette mission qui détermine le genre ou état de vie presbytéral (épiscopal), et non l'inverse.

Tels sont d'importants rééquilibrages du ministère ordonné proposés par Vatican II en 1964-1965. Quelles sont néanmoins les limites de cet enseignement à quelque soixante ans de distance<sup>21</sup> ?

## II. LIMITES

Tout en réorientant la compréhension catholique du ministère et en la ressourçant à l'Écriture sainte, aux écrits patristiques et à la tradition liturgique notamment, Vatican II hésite dans la terminologie utilisée, et donc dans la théologie du ministère ordonné. Pour désigner le prêtre ou l'évêque, le Concile emploie tantôt le terme fonctionnel néotestamentaire (*presbyter*<sup>22</sup>, *episcopus*)<sup>23</sup>, tantôt le

<sup>21</sup> Vatican II, comme tout concile, est situé à un moment donné de l'histoire et de la Tradition chrétienne, il répond plus particulièrement aux situations historiques d'une époque. Tout en gardant sa validité actuelle, cet enseignement conciliaire porte nécessairement certaines traces du temps. Le sous-titre de l'article de Routhier évoque, à propos de *Presbyterorum ordinis*, des « Débats inachevés et questions pendantes » (voir G. ROUTHIER, « Les décrets *Presbyterorum ordinis* et *Optatam totius* », p. 25 ; CRTL, 41, p. 147). Le débat conciliaire sur les ministères ordonnés est donc à reprendre et à poursuivre.

<sup>22</sup> 136 occurrences.

<sup>23</sup> Par « fonctionnel », on entend que les termes utilisés par le Nouveau Testament pour désigner les ministères chrétiens ne sont pas liés au « culte » ou au « sacré », mais sont empruntés à des fonctions de responsabilité ou de direction dans les communautés juives ou hellénistiques. C'est en ce sens qu'on utilise l'adjectif « fonctionnel », en n'oubliant jamais que ces ministères chrétiens néotestamentaires sont un don (charisme) de l'Esprit reçu moyennant l'imposition des mains des Apôtres, ce qui sera qualifié de sacrement de l'Ordre dans une systématisation postérieure. « Fonctionnel » appliqué aux ministères ordonnés est donc toujours à entendre comme « fonctionnel-sacramentel » (une fonction reçue sacramentellement par l'action de l'Esprit Saint) ou « fonctionnel-charismatique » (en tant que don particulier de l'Esprit, qui, cependant, à la différence des charismes au sens courant, peut se transmettre par imposition des mains des prêtres et de l'évêque dans l'invocation de l'Esprit). Le terme « fonctionnel » n'a donc jamais ici un sens technocratique : il implique un don ou une grâce de Dieu pour une mission. Voir le dossier « Église et ministères pastoraux : I. Fondement charismatique et institutionnalisation de l'envoi » et « II. Ministère Épiscopal et Ministère Presbytéral », dans *Recherches de Science Religieuse*, t. 109/1, janvier-mars 2021, et t. 109/2, avril-juin 2021.

terme vétérotestamentaire *sacerdos*<sup>24</sup>. Cet usage terminologique mérite un examen critique.

Par ailleurs, si le *munus* prophétique de l'annonce de l'Évangile au monde figure en première place des fonctions du ministre ordonné, ce *munus* est-il suffisamment resitué au sein de la responsabilité prophétique de tous les baptisés ? De même, est-il suffisamment inscrit au sein de l'Église locale diocésaine, avec sa diversité de charismes, services et ministères, avant de l'être au sein de l'Église entière ? La caractérisation englobante et, en ce sens première, du ministère presbytéral ou épiscopal ne devrait-elle pas être la présidence ou le ministère pastoral de la communauté ? N'est-ce pas en tant que président ou pasteur d'une communauté que le prêtre (ou l'évêque) y annonce authentiquement (de manière autorisée) la Parole de Dieu et y préside la célébration des sacrements ?

### 1. Terminologie

Le langage sacerdotal n'est jamais utilisé dans le Nouveau Testament pour désigner les ministres chrétiens comme tels<sup>25</sup>, mais uniquement des termes fonctionnels juifs ou profanes (presbytres-anciens, évêques-surveillants, pasteurs, présidents, dirigeants, chefs, guides...), précisément afin de faire ressortir leur différence radicale par rapport au sacerdoce vétérotestamentaire ou païen<sup>26</sup>. Le langage sacerdotal est appliqué au Christ seul, l'unique médiateur, en étant radicalement subverti par la même occasion, dans la *Lettre aux Hébreux*<sup>27</sup>, pour des communautés profondément marquées par l'influence judéo-chrétienne, semble-t-il, voire exposées au danger de déviations doctrinales judaïsantes. Ailleurs, dans le Nouveau Testament, ce langage est aussi employé pour qualifier collectivement le peuple des sauvés<sup>28</sup>, la notion de sacerdoce étant ici aussi subvertie

<sup>24</sup> 139 occurrences (dans certains cas, *sacerdos* désigne à la fois prêtre et évêque).

<sup>25</sup> Voir *A Concordance to the Greek Testament*, ed. W.F. MOULTON and A.S. GEDEN, Edinburgh, T. & T. Clark, 1957, s.v. ἀρχιερεύς ou ἱερεύς, par exemple ; voir aussi, par ex., C. PERROT, *Après Jésus. Le ministère chez les premiers chrétiens* (Recherches), Paris, Éd. de l'Atelier/Éd. Ouvrières, 2000.

<sup>26</sup> Voir, par ex., Y. CONGAR, *Jalons pour une théologie du laïc (Unam Sanctam, 23)*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, Éd. du Cerf, 1954, p. 192-193 notamment.

<sup>27</sup> Voir A. VANHOYE, *Prêtres anciens, prêtre nouveau selon le Nouveau Testament*, Paris Éd. du Seuil, 1980.

<sup>28</sup> Voir 1 P 2, 5.9 (ἱεράτευμα) ; Ap 1, 6 ; 5, 10 et 20, 6 (ἱερεῖς).

puisqu'il ne s'agit plus d'offrir des sacrifices « matériels ». Dès la fin du 2<sup>e</sup> siècle, il est vrai, le christianisme réutilise le langage sacerdotal vétérotestamentaire pour désigner ses ministres, à partir, semble-t-il, de la compréhension plus ancienne de l'Eucharistie comme sacrifice pur et parfait<sup>29</sup>, sans doute aussi parce qu'il n'y a plus de danger de confusion avec le judaïsme, ce vocabulaire sacerdotal étant employé précisément dans un sens strictement analogique et métaphorique, ou plus exactement typologique<sup>30</sup>... Dans la suite, la tradition chrétienne, quand elle recourra à la terminologie sacerdotale, ne gardera malheureusement pas toujours cette réserve essentielle... Et c'est ainsi que, progressivement et de manière variable, on aura tendance à sacraliser les ministres chrétiens à la manière de l'Ancien Testament (ils ont part au sacré, au divin), avec des dérives qui, à l'époque moderne, feront du prêtre un « autre Christ », comme si, par son ordination, il avait été ontologiquement transformé en un être nouveau, ontologiquement quasi identifié au Christ ou du moins incomparablement rapproché de lui, voire « transsubstantié » en un « alter Christus », en un médiateur nécessaire entre Dieu-Christ et les humains. Cette vision « sacerdotalisante » et « ontologique » du prêtre est tout à fait problématique<sup>31</sup>. Tout d'abord, ce sont les sacrements de l'initiation (baptême, confirmation et eucharistie), à commencer par le baptême, et eux seuls, qui font de nous au sens strict des « créatures nouvelles » dans le Christ et donc nous transforment ontologiquement, même si c'est encore en secret : *en ce sens*, on pourrait dire que *tous* les baptisés sont d'« autres Christs », mais bien sûr de manière strictement *analogique* et *sacramentelle*, comme nous sommes fils et filles de Dieu *adoptifs* dans le Christ, Fils unique de Dieu sur le plan de l'être (ontologique). En ce sens fort (baptismal), on pourrait donc appliquer l'« alter Christus » à tous les chrétiens, mais pas d'une manière plus

<sup>29</sup> Voir, par ex., Y. CONGAR, *Jalons pour une théologie du laïc*, p. 193-195.

<sup>30</sup> Voir A. BLAISE, *Dictionnaire latin-français des auteurs chrétiens*, Turnhout, Éd. Brepols, 1954, s.v. *sacerdos*, par ex., et *A Patristic Greek Lexicon*, ed. G.W.H. LAMPE, Oxford Clarendon Press, 1976, s.v. *ιερεὺς*, par ex. ; voir aussi le remarquable article de A. DE HALLEUX, « Ministère et sacerdoce », dans *Revue théologique de Louvain*, t. 18, 1987, p. 289-316 (p. 304 notamment) et 425-453 (p. 450-452 plus particulièrement).

<sup>31</sup> Certes, le prêtre (ou l'évêque) est marqué ou touché dans son être et sa personne par la fonction ou le ministère sacramentel qu'il reçoit pour l'accomplir dans toute son existence, mais pas au sens où il revêtirait une qualité d'être supérieure ou différente des autres baptisés.

particulière au ministre ordonné. Néanmoins, celui-ci, *au titre de son ministère*, pourrait être dit aussi « autre Christ », mais alors strictement dans un sens *fonctionnel-sacramentel*, au sens où, de par sa *fonction ministérielle*, il figure *symboliquement-sacramentellement* le Christ – unique véritable pasteur du peuple chrétien : par l'annonce autorisée de la Parole de Dieu, la célébration des sacrements et la gouvernance d'une portion du peuple chrétien, le prêtre rappelle fonctionnellement-sacramentellement au peuple de Dieu que précisément tout lui vient d'un Autre<sup>32</sup>.

Pour toutes ces raisons, il vaut mieux éviter autant que possible le vocabulaire sacerdotal à propos du ministère<sup>33</sup>, car le ministère chrétien (épiscopal, presbytéral) n'est pas à concevoir dans la ligne du « sacerdoce »<sup>34</sup>, mais dans la ligne des charismes ou dons de l'Esprit

<sup>32</sup> Mais sans doute est-il prudent de renoncer à l'expression « alter Christus », vu son ambiguïté, tant pour les baptisés que pour les ministres ordonnés.

<sup>33</sup> Le P. Joseph Moingt, s.j., allait dans ce sens il y a bien longtemps déjà, lorsqu'il formulait sa proposition remarquée d'un double ministère ordonné, celui, itinérant, de succession (envoi en mission) et celui, sédentaire, de la communauté (eucharistique notamment), voir, par ex., J. MOINGT, « L'avenir des ministères dans l'Église catholique », dans *Études*, t. 339, 1973, p. 129-141 et 441-456, 454-456 notamment.

<sup>34</sup> À certaines conditions, il est néanmoins possible d'appliquer la terminologie sacerdotale au prêtre. On rappellera tout d'abord que, selon la théologie de la Lettre aux Hébreux, il n'y a plus qu'un seul sacerdoce, médiateur entre Dieu et les humains, celui du Christ. Il en découle que le peuple de Dieu de la nouvelle alliance est tout entier sacerdotal : chaque chrétien est prêtre (ιερεὺς) au sens restreint où il a, par le Christ dans l'Esprit, un accès direct au Père (pour les références néotestamentaires, voir *supra* note 28 ; voir aussi Jn 4, 23-24) ; chacun peut offrir directement à Dieu des sacrifices spirituels qui lui soient agréables. Le sacerdoce commun baptismal, qui permet cet accès immédiat à Dieu, n'est pas dans le Nouveau Testament le fondement du ministère pastoral. L'ordination à l'épiscopat ou au presbytérat, qui est un don (charisme) de l'Esprit, ne confère pas le sacerdoce, mais un ministère qui peut être qualifié de sacerdotal dans une de ses dimensions, en ce sens qu'il rend présente sacramentellement l'action du salut du Christ, unique détenteur du véritable sacerdoce : ce ministère des sacrements est nécessaire pour que le salut puisse être reçu et reçu dans la communion de l'Église (voir la contribution de H. Legrand citée à la note suivante, p. 219 ss). Il importe cependant de bien distinguer les deux théologies du ministère et de ne pas laisser interférer leurs niveaux sémantiques respectifs : la théologie sacerdotale, qui est très ancienne sans être scripturaire, souligne le lien sacramentel entre le prêtre et le salut accompli par l'unique sacrifice du Christ, unique médiateur et grand-prêtre (on est donc ici dans un registre symboliquement très marqué) ; quant à la théologie ministérielle de l'épiscopat et du presbytérat, elle met l'accent sur la fonction ou la responsabilité pastorale (apostolique) à exercer au service de la communion ecclésiale instituée et organisée, dont le salut en Christ est l'origine et la fin (sur ce double registre sémantique, voir A. DE HALLEUX, « Ministère et sacerdoce », p. 448 ss).

Saint transmis par l'imposition des mains des successeurs des Apôtres : par cette imposition, le prêtre ou presbytre (pour ne pas parler ici de l'évêque) reçoit un don particulier qui le commet au service (d'une portion) du peuple chrétien pour être un pasteur (« gouverneur »), un « prophète » (annonce authentique de la Parole) et le célébrant des sacrements, singulièrement de l'Eucharistie, dans une communauté chrétienne parce qu'il en est déjà le pasteur, et non l'inverse (on y reviendra). En effet, la fonction de célébrant des sacrements est sans doute ce qu'il y a de moins original dans le ministère presbytéral (épiscopal), contrairement à ce qu'on pense généralement : dans l'histoire de la tradition latine, c'est uniquement pour la confirmation, l'Eucharistie et l'ordination, semble-t-il, que le prêtre ou l'évêque a été le seul ministre possible. L'originalité du ministère presbytéral ou épiscopal réside bien plutôt dans l'autorité pastorale/apostolique d'annonce de la Parole de Dieu et de direction ou gouvernement d'une communauté chrétienne<sup>35</sup>. Il n'est donc plus possible aujourd'hui de confondre sans plus le ministère presbytéral avec un ministère des sacrements (dans l'ordre des fonctions pastorales, c'est plutôt l'annonce de la Parole qui vient en premier lieu selon Vatican II<sup>36</sup>).

Même si le langage sacerdotal s'enracine très tôt dans la Tradition pour désigner le ministre ordonné du prêtre et de l'évêque, il paraît possible et plus sain théologiquement de s'en tenir au langage fonctionnel-sacramentel du Nouveau Testament (presbytre, évêque), en concevant ce ministère ordonné comme un don (charisme) spécial de l'Esprit Saint, reçu par l'imposition des mains de ceux qui sont déjà chargés de ce ministère. Cela paraît plus sain du point de vue de la théologie chrétienne que de tenter de penser le ministère ordonné dans la ligne du sacerdoce vétérotestamentaire d'Aaron, fût-ce dans une reprise analogique et métaphorique, et en tenant compte de sa radicale subversion par la Lettre aux Hébreux, pour laquelle il n'y a plus désormais qu'un

<sup>35</sup> Voir H. LEGRAND, « La réalisation de l'Église en un lieu », dans B. LAURET et F. REFOULÉ (dir.), *Initiation à la pratique de la théologie*, t. 3, Paris, Éd. du Cerf, 1983, p. 143-345 (p. 219-225 et 237-243).

<sup>36</sup> Voir, par ex., LG 25 et 28. C'est une question d'accent, car il n'y a bien sûr pas d'opposition entre Parole de Dieu et sacrement. Bien au contraire, dans la réflexion théologique actuelle, grâce aussi au dialogue œcuménique entre catholiques et protestants, le sacrement est pensé comme une autre forme de la Parole, « la Parole prenant corps ». Voir, par ex., L.-M. CHAUVET, *Symbole et sacrement. Une relecture sacramentelle de l'existence chrétienne* (Cogitatio Fidei, 144), Paris, Éd. du Cerf, 1987, p. 195-232 notamment.

seul sacerdoce, celui du Christ, livré une fois pour toutes par amour dans le sacrifice de la croix. La Tradition a tenté cette reprise sacerdotale du ministère chrétien, non sans certaines dérives ontologisantes et sacralisantes dans la conception du ministre ordonné, ce qu'il faut plus que jamais éliminer aujourd'hui quand on en sait les terribles méfaits.

À l'ambiguïté du vocabulaire sacerdotal, il faut ajouter celle de la *potestas sacra*, terme utilisé par Vatican II à propos du ministère ordonné. Ce « pouvoir sacré » peut être bien compris comme un pouvoir d'ordre spirituel, d'un autre ordre donc que le pouvoir habituel (séculier). Mais un pouvoir qualifié de « sacré » peut facilement être sacralisé et absolutisé, et cela n'a pas manqué au cours de l'histoire de l'Église...

Le mot « hiérarchie » (étymologiquement « principe ou commandement sacré »), très utilisé par le Concile pour qualifier le ministère ordonné, tout spécialement celui de l'évêque, mérite aussi attention. Ce vocabulaire paraît très inapproprié pour désigner les ministères ordonnés ou apostoliques. Il n'est pas scripturaire. Très employé également dans la tradition orientale, il vient de l'univers néoplatonicien du Pseudo-Denys l'Aréopagite (VI<sup>e</sup> siècle), auteur de *La Hiérarchie céleste* et de *La Hiérarchie ecclésiastique*, cette dernière étant précisément à l'image de celle du ciel. Il induit un rapport (hiérarchisé) du sommet à la base, tel qu'on le rencontre dans nos sociétés contemporaines, notamment dans le monde du travail avec ses rapports de force entre patron et syndicats d'ouvriers. En outre, une telle terminologie peut évoquer une gradation, un *cursus honorum*, entre les différents ministères ordonnés eux-mêmes, du diaconat à l'épiscopat en passant par le presbytérat. Tout ceci risque de fausser gravement la compréhension chrétienne du ministère, qui présuppose l'égalité foncière et première de tous les baptisés, avant toute distinction de fonction<sup>37</sup>.

La terminologie n'est pas tout, mais elle induit et consolide une théologie<sup>38</sup>. Aussi semble-t-il souhaitable d'éviter à tout prix tout vocabulaire pouvant contribuer à la sacralisation des ministres ordonnés et

<sup>37</sup> « Vous le savez, les chefs des nations les tiennent sous leur pouvoir et les grands sous leur domination. Il ne doit pas en être ainsi parmi vous » (Mt 20, 25-26, trad. TOB).

<sup>38</sup> Certes, le renouveau ecclésial des ministères ne passera pas uniquement par des clarifications terminologiques et théologiques, mais d'abord et surtout par un changement de mentalité (*méta-noïa*) du Peuple de Dieu dans son ensemble et de ses ministres en particulier.

à la constitution d'une caste d'hommes sacrés, à part (« clercs »), d'autant plus qu'un tel langage ne tire pas son origine du Nouveau Testament, celui-ci utilisant des mots de fonctions profanes (juives ou hellénistiques) ou de direction communautaire...

## 2. *Munus prophétique*

Vatican II a le mérite de mettre l'accent sur l'annonce de l'Évangile comme fonction première et éminente des ministres ordonnés. Ne faudrait-il pas cependant, de manière plus radicale, commencer par considérer l'annonce de l'Évangile comme la mission commune de tous, hommes et femmes, en Église, avant toute distinction de ministère<sup>39</sup> ?

C'est l'Église dans son ensemble (locale, universelle) d'abord qui est responsable de proclamer la Bonne Nouvelle. C'est le Peuple des baptisés comme tel, grâce à son sacerdoce commun et à son *sensus fidei*, qui est en capacité de rendre compte de son espérance dans la fidélité à la vérité de son Seigneur. C'est seulement sur cette base, secondement, que les pasteurs exercent un ministère ordonné ou pastoral de discernement et d'authentification de la Parole annoncée. En termes techniques, l'apostolicité de doctrine (la foi apostolique portée par le Peuple de Dieu) prime l'apostolicité de ministère (le ministère apostolique authentifiant cette foi apostolique). Cette primauté de l'apostolicité de doctrine implique que celle-ci puisse s'exprimer non seulement dans le monde, mais aussi au sein de l'Église, à travers conseils, assemblées et synodes, et que le ministère apostolique se mette pleinement à son écoute pour exercer son discernement. C'est ainsi au Peuple de Dieu tout entier dans sa diversité de charismes et de ministères en un lieu (Église locale diocésaine, régionale) qu'il revient de discerner les signes des temps et de son espace culturel particulier pour lui annoncer l'Évangile de manière appropriée et pertinente. Toutes les ressources du Peuple de Dieu ne sont pas de trop pour un tel exercice et un tel défi. Des conseils et assemblées sont pour cela nécessaires, où les baptisés apprennent à s'exprimer et à débattre dans l'Esprit Saint de manière à faire émerger le *sensus fidei fidelium*. Des procédures de type démocratique (votes consultatifs ou

<sup>39</sup> Voir G. ROUTHIER, « Les décrets *Presbyterorum ordinis* et *Optatam totius* », p. 36 ss ; CRTL, 41, p. 158 ss.

délibératifs) peuvent être aussi utiles à cette fin. Cette synodalité ecclésiale (car c'est de cela qu'il s'agit<sup>40</sup>) a aussi le mérite de correspondre, *mutatis mutandis*, aux aspirations de beaucoup de nos contemporains à une participation plus directe à la vie de la cité, et donc d'être de plain-pied sur un plan ecclésial avec ce signe des temps. Il est capital en effet que le chrétien, certes dans sa différence et de manière critique, puisse habiter pleinement sa culture et s'y sentir chez lui, en d'autres termes s'y inculturer et y inculturer l'Évangile.

Les pasteurs, avec l'aide d'autres membres de la communauté, hommes et femmes, ont la responsabilité de promouvoir cette collaboration de tous les baptisés à la mission ecclésiale d'évangélisation, en les conscientisant, en les associant, en les réunissant et en leur proposant de multiples possibilités de formation, bref d'en faire des sujets (actifs) d'une Église (locale)-sujet. On indique ainsi l'importance d'inscrire le ministère ordonné dans le réseau diversifié des dons de l'Esprit aux membres de l'Église.

### 3. *Charismes, services, ministères dans l'Église locale*

Vatican II a revalorisé l'Église locale diocésaine comme plénitude de l'Église du Christ en un lieu<sup>41</sup>. Cette voie doit encore être approfondie : en un lieu, une portion du Peuple de Dieu manifeste sa diversité sociologique, sa diversité ecclésiale interne (diversité de sensibilités, de charismes et de fonctions), son interprétation de la culture ambiante et son annonce pertinente de l'Évangile à celle-ci, son ouverture aussi au reste de l'Église et aux autres cultures, bref sa catholicité<sup>42</sup>. C'est dans cette riche catholicité de chaque Église locale en communion avec les autres Églises locales, et à son service qu'il faut inscrire le ministère ordonné ou pastoral.

En chaque Église locale, le ministère lui-même inscrit son porteur dans une pluralité, la pluralité des ministres qui composent l'Ordre presbytéral (ou l'Ordre épiscopal au plan universel pour les évêques) : on est toujours ministre ordonné ou pasteur avec d'autres dans une

<sup>40</sup> La théologie ou la théorie en est assez bien connue à présent ; il s'agit surtout désormais d'apprendre à la pratiquer. Voir H. LEGRAND, « La synodalité est d'ordre pratique : un plaidoyer pour les apprentissages », dans *Lumen Vitae*, vol. LXXVII, 2022/2, p. 227-236.

<sup>41</sup> Voir *Sacrosanctum Concilium* 41 ; *Lumen gentium* 23 et 26 ; *Christus Dominus* 11.

<sup>42</sup> Voir *Lumen gentium* 13.

responsabilité partagée. Mais beaucoup plus profondément et largement, cette responsabilité pastorale partagée s'enracine dans une responsabilité baptismale commune, diversifiée selon les charismes, états et modes de vie, services et ministères<sup>43</sup> : dons spéciaux, mariage, célibat (consacré ou non), fonctions ponctuelles ou durables, triade ministérielle...

En fait, l'Église (locale ou entière) est structurellement « charismatique » au sens où, en elle, tout élément constitutif est don gratuit de l'Esprit Saint (existence des baptisés, ministère des pasteurs...) <sup>44</sup>. Les *charismes* sont multiformes (cf. Rm 12, 6-8 : prophétie, service, enseignement, exhortation, générosité, présidence, miséricorde ; 1 Co 12, 28-31 : apôtres, prophètes, enseignants, don des miracles, de guérison, d'assistance, de direction et de parler en langues) : les uns ne sont pas immédiatement ministériels, comme la vie consacrée, les autres sont passagers, comme la prophétie, ou constituent de simples services, alors que d'autres fondent des ministères reconnus ou institués, ou encore ordonnés. On doit parler de partenaires dans une responsabilité diversifiée : il ne s'agit pas de créer un clergé (de laïcs) parallèle comme une alternative aux prêtres et aux diacres, mais il convient de « distinguer les responsabilités qui reviennent à la fraternité chrétienne dans le baptême, au service chrétien, aux ministères reconnus et institués par rapport aux ministères ordonnés » <sup>45</sup>.

En effet, à Vatican II, les laïcs ne se définissent plus essentiellement par leur engagement dans le monde et leur statut de mineurs dans l'Église. Désormais, l'Église, par tous ses membres, est présente à la société, comme, par tous ses membres, elle est une communauté, une *ecclesia* devant Dieu : la vie de l'*ecclesia* est première avec ses services bénévoles à côté de ministères professionnels ; de même, on valorise la vie des conseils (pastoraux notamment), des assemblées et des synodes (diocésains notamment) comme une expression institutionnelle indispensable de la commune responsabilité des chrétiens.

<sup>43</sup> Voir *Lumen gentium* 12-13.

<sup>44</sup> Voir *Lumen gentium* 4. Sur la structure charismatique de l'Église et ses implications pour la responsabilité commune, quoique diversifiée, des baptisés, je suis de près H. LEGRAND, « La réalisation de l'Église en un lieu », p. 212-231.

<sup>45</sup> H. LEGRAND, « La réalisation de l'Église en un lieu », p. 226. Pour « discerner les ministères confiés à certains laïcs », voir aussi L. FORESTIER, *Les ministères aujourd'hui*, Paris, Salvator, 2017, p. 143-160.

Les *services chrétiens* sont fondés dans les sacrements de l'initiation et les dons de l'Esprit. La responsabilité de chaque baptisé est marquée par les dons particuliers qu'il a reçus de l'Esprit pour participer activement à la vie et à la mission de l'Église. On ne parlera pas ici de ministère parce qu'aucune désignation n'est nécessaire pour témoigner de sa foi dans le monde ou pour être au service les uns des autres dans l'Église.

Les *ministères institués* ou *reconnus* requièrent en plus une reconnaissance ecclésiale explicite. On doit parler ici de ministère pour toute fonction importante exercée au nom de l'*ecclesia* et répondant à un besoin permanent. Le ministère comporte toujours une certaine représentativité de l'Église et reconnaissance des autorités ecclésiales, à quoi l'on pourrait ajouter une certaine stabilité ou durée dans la fonction. La porte est ici ouverte à la créativité dans l'Esprit : de nombreux ministères pourraient être institués, ou encore simplement reconnus ou confiés.

Depuis le motu proprio *Ministeria quaedam* de Paul VI en 1972, il existait deux ministères institués au sens strict et permanents, celui de lecteur (serviteur de la Parole) et d'acolyte (serviteur de l'Eucharistie), que les évêques pouvaient conférer à des laïcs masculins par une institution liturgique<sup>46</sup>. Le 10 janvier 2021, le pape François vient, enfin et heureusement, d'ouvrir aux femmes ces deux ministères institués<sup>47</sup>. Le 10 mai 2021, il en a institué un troisième, celui du « ministère laïc de catéchiste »<sup>48</sup>. D'autres pourraient encore être créés (en plus des ministères simplement reconnus ou confiés), manifestant la riche et diverse ministérialité laïcale de l'Église en interaction avec les trois ministères ordonnés traditionnels.

À côté de ces ministères institués, il existe de multiples ministères (simplement) reconnus ou confiés, sans que leur nombre ou diversité puisse être limité en raison de la souplesse de la formule. Sans qu'il y ait de différence juridique, le ministère reconnu indique que l'initiative se trouve dans une personne ou un milieu, tandis que le ministère confié suppose plutôt une initiative des pasteurs. Chaque cas implique une reconnaissance officielle ou une désignation donnant autorité à une

<sup>46</sup> Voir PONTIFICAL ROMAIN, *Les ordinations. Les institutions aux ministères*, Paris, Desclée/Mame, 1978, p. 99-114 (avec le texte de *Ministeria quaedam*).

<sup>47</sup> Motu proprio *Spiritus Domini* (voir site du Vatican : [www.vatican.va](http://www.vatican.va)).

<sup>48</sup> Motu proprio *Antiquum ministerium* (voir site du Vatican : [www.vatican.va](http://www.vatican.va)).

personne pour s'acquitter d'un ministère au nom et au service de l'Église, avec une relative stabilité et dans un cadre délimité, une grande souplesse restant sauve. Parmi ces ministères reconnus ou confiés, celui des théologien(ne)s laïques, faisant « circuler la Bonne Nouvelle dans leur espace culturel »<sup>49</sup>, ou celui de la prédication confiée à des laïques, hommes et femmes<sup>50</sup>, ne sont pas les moindres.

Ces charismes, services, ministères reconnus ou institués sont des dons et missions propres aux laïcs, spécialisés, fondés dans leur initiation chrétienne. Ils ont leur réalité propre, laicale, plénière ; ils ne sont pas de l'ordre d'une suppléance limitée, conjoncturellement liée à un manque ou empêchement de prêtres<sup>51</sup>, comme les conçoit encore malheureusement *Lumen gentium* 35.

Si le ministère pastoral a son origine propre dans une ordination sacramentelle, il ne doit pas moins se penser, dans sa fonction même de pasteur de l'Église, en interdépendance et solidarité étroites avec les autres baptisés. Tous sont partenaires à égalité dans la diversité des dons de l'Esprit, proprement ministériels ou non. C'est au sein et en articulation avec ce réseau seulement que l'on peut situer à sa juste place et dans son juste rôle le ministère pastoral. Un tel climat favorise la vie synodale (consubstantielle à l'Église-communion) « comme lieu de mise en commun de l'information et lieu de négociation entre des partenaires diversement situés »<sup>52</sup>.

En une dernière étape, demandons-nous si la catégorie de « présidence » n'est pas la plus à même de caractériser globalement le ministère ordonné et spécifiquement dans sa participation même aux *tria munera* du Christ ?

#### 4. Présider à l'Église

Le concile Vatican II emploie abondamment le vocabulaire pastoral (*pastor, pastoralis, pascere...*) pour qualifier le ministère ordonné du prêtre et de l'évêque. C'est heureux, car cela dit comment ultimement

<sup>49</sup> H. LEGRAND, « La réalisation de l'Église en un lieu », p. 229.

<sup>50</sup> Voir CODE DE DROIT CANONIQUE (1983), can. 759.

<sup>51</sup> Face à cette situation, voir la proposition multiforme, théologique et canonique à la fois, d'A. BORRAS, *Quand les prêtres viennent à manquer. Repères théologiques et canoniques en temps de précarité*, Paris, Médiaspaul, 2017.

<sup>52</sup> H. LEGRAND, « La réalisation de l'Église en un lieu », p. 231. Encore une fois, l'apprentissage et la pratique sont ici déterminants.

ce ministère doit être exercé : à la manière du Bon Pasteur qui donne sa vie pour ses brebis (voir Jn 10, 1-18). Sans doute la métaphore pastorale évoque-t-elle le fait d'être à la tête du troupeau, de le rassembler, de le guider, de le nourrir, de le soigner et de le protéger, mais elle manque de précision quant au spécifique du ministère ordonné par rapport à la mission de tous les membres du Peuple de Dieu (tous appelés à annoncer l'Évangile, à célébrer les sacrements et à collaborer à la gouvernance de l'Église).

Non sans lien avec la métaphore pastorale, la notion de conduite, direction ou gouvernement (*regere, ducere, gubernare...*) est assez souvent utilisée également pour qualifier globalement le ministère ordonné, évoquant un rôle de chef de communauté ecclésiale. Un langage plus précis encore apparaît à certains endroits du corpus conciliaire, sans être systématisé pour autant : présider à, être à la tête de.

Dans la Constitution dogmatique sur l'Église, c'est au chapitre II sur le Peuple de Dieu, au paragraphe 12, consacré au sens de la foi et aux charismes dans le peuple chrétien, que l'on trouve pour la première fois ce vocabulaire pour qualifier les pasteurs ou responsables de l'Église, littéralement « ceux qui président (sont à la tête) dans l'Église » (*qui in Ecclesia praesunt*), à qui il revient « de porter un jugement sur l'authenticité (*genuinitate*) de ces dons [charismes] et sur leur usage bien entendu (*ordinato*) », à qui « il convient spécialement, non pas d'éteindre l'Esprit, mais de tout éprouver pour retenir ce qui est bon (cf. 1 Thess. 5, 12.19-21) »<sup>53</sup>. Le passage paulinien auquel le Concile renvoie (1 Th 5, 12, texte néotestamentaire le plus ancien en l'état de nos connaissances) mentionne précisément les chefs de la communauté chrétienne, littéralement « ceux qui (...) sont à votre tête dans le Seigneur » (*eos, qui... praesunt vobis* [τοὺς... προϊσταμένους ὑμῶν] *in Domino*)<sup>54</sup>.

<sup>53</sup> *Lumen gentium* 12B ; éd. du Centurion, p. 32-33. Chronologiquement, c'est dans la Constitution sur la liturgie, promulguée en 1963, qu'on recense cette terminologie pour la première fois : « les prières adressées à Dieu par le prêtre (*sacerdote*) qui **préside** l'assemblée en la personne du Christ (*qui coetui in persona Christ praest*) sont prononcées au nom de tout le peuple saint (*nomine totius plebis sanctae*) » (*Sacrosanctum Concilium* [SC] 33B ; éd. du Centurion, p. 165). Le prêtre préside (à) l'assemblée (liturgique ici) dans le rôle du Christ, signifiant symboliquement-sacramentellement que c'est le Christ qui préside (à) cette assemblée. Voir aussi SC 41B et 42A (à propos de l'évêque).

<sup>54</sup> Cité d'après les textes latin et grec de E. NESTLE – K. ALAND (éds), *Novum Testamentum Graece et Latine*, 22<sup>e</sup> éd., Londres, United Bible Societies, 1963/1969.

Ensuite, l'expression réapparaît au chapitre III sur « la constitution hiérarchique de l'Église et spécialement l'épiscopat », au paragraphe 20, particulièrement suggestif. Après avoir enseigné que les évêques sont les successeurs que les Apôtres ont institués pour poursuivre leur mission de transmettre l'Évangile jusqu'à la fin des temps<sup>55</sup>, Vatican II précise : « Ainsi donc, les évêques ont reçu, pour l'exercer, avec l'aide des prêtres et des diacres, le ministère de la communauté (*communitatis ministerium*). Ils **président** (*praesidentes gregi*) au nom et en place de Dieu le troupeau, dont ils sont les pasteurs, par le magistère doctrinal, le sacerdoce du culte sacré, le ministère du gouvernement »<sup>56</sup>. Cette citation est remarquable, car non seulement le ministère de la communauté de l'évêque (*mutatis mutandis* du prêtre) y est présenté globalement comme un ministère de présidence (de la communauté, du troupeau), mais encore cette présidence y est-elle l'englobant des trois *munera* (doctrine, culte, gouvernement).

En nous limitant ici à ces quelques occurrences, interrogeons-nous sur l'intérêt de la notion de présidence comme spécifique du « ministériel ordonné » et son articulation avec les *tria munera*.

La notion de présidence permet de bien situer le pasteur ou le ministre ordonné par rapport aux autres membres de l'Église. Tout en faisant partie de celle-ci, il est à sa tête, la dirige et préside à sa construction, en lui annonçant la Parole de manière autorisée au nom du Christ (dans la succession des Apôtres), en lui faisant face, figurant sacramentellement le Christ, unique véritable Pasteur. Une bonne articulation est ainsi rendue possible entre les composantes du Peuple de Dieu, entre *tous* (tous les baptisés), *quelques-uns* (ministres ordonnés et ministres non ordonnés) et *un* (président-ministre ordonné, évêque ou prêtre selon les cas)<sup>57</sup>. Celui qui préside n'assume pas tous les

<sup>55</sup> Comme la *Nota explicativa praevia*, 1 de *Lumen gentium* le signale, le « pouvoir extraordinaire » des Apôtres (leur rôle de témoins des manifestations du Ressuscité et de fondateurs/fondements de l'Église) n'est évidemment pas transmis à leurs successeurs.

<sup>56</sup> *Lumen gentium* 20C ; éd. du Centurion, p. 44 (avec plusieurs références à Ignace d'Antioche et Clément, une à Justin et Cyprien). En LG 13C (éd. du Centurion, p. 35), à propos du cas particulier de l'évêque de Rome, il est dit aussi que la Chaire de Pierre « **préside** (*coetui praesidet*) au rassemblement universel de la charité » en référence à Ignace d'Antioche, *Romains*, Préface. *Presbyterorum ordinis* 5C (éd. du Centurion, p. 405) affirme aussi du prêtre qu'il « **préside** la communauté chrétienne » (*congregationis fidelium cui Presbyter praest*).

<sup>57</sup> Voir A. FAUBERT, « TOUS », « UN », « QUELQUES-UNS ». *La présidence, expression de l'interdépendance entre pasteurs et Ecclesia*, thèse de doctorat en

rôles, il a de nombreux partenaires et collaborateurs. La catégorie de présidence permet une interdépendance entre le pasteur et l'*ecclesia*.

En outre, la catégorie de « présidence » permet une qualification globale du ministère ordonné ou pastoral, ainsi qu'une spécification de la participation propre de celui-ci aux trois fonctions messianiques par rapport à la participation de tous les baptisés à celles-ci. Le pasteur ou ministre ordonné préside à une portion du Peuple de Dieu (une communauté ecclésiale) en raison même de son ordination sacramentelle dans la succession apostolique (pour le prêtre en tant que participant à la charge de l'évêque). À ce titre, il est le premier responsable ou préside à l'annonce de la Parole de Dieu, que tous les baptisés sont appelés à annoncer ; il l'annonce de manière autorisée (authentique) au nom du Christ et discerne ainsi cette annonce du peuple chrétien de sorte que l'Église s'édifie pour la vie du monde. À ce titre aussi, le ministre ordonné (évêque ou prêtre) préside à la célébration des sacrements de la communauté à laquelle il préside, il préside à la célébration des sacrements que tous les baptisés (con)célèbrent, devenant ainsi le Corps ecclésial du Christ. À ce titre enfin, il préside à la gouvernance et à la régulation de sa communauté, auxquelles tous les membres de celle-ci sont appelés à participer, chacun selon son rôle, ses charismes et ses compétences. À propos de ce ministère (épiscopal, presbytéral) de présidence, on peut parler d'un ministère de synthèse<sup>58</sup>.

## CONCLUSION

Pourquoi l'enseignement de Vatican II sur les ministères ordonnés ne suffit-il plus aujourd'hui, en dépit d'un remarquable renouveau apporté en la matière ? Quatre aspects de ce magistère ne prémunissent pas suffisamment le ministère ordonné (du prêtre notamment) du risque de sacralisation et de cléricalisme qui le menace : son hésitation terminologique et conceptuelle, sa compréhension du *munus* prophétique, sa conception du presbytérat en lien avec les autres dons de l'Esprit dans le Peuple de Dieu, son usage de la catégorie de présidence.

cotutelle, Paris, Institut catholique – Québec, Université Laval, 2010 ; voir déjà H. LEGRAND, « La réalisation de l'Église en un lieu », p. 202 ss, 204-207 notamment.

<sup>58</sup> Voir G. ROUTHIER, « Les décrets *Presbyterorum ordinis* et *Optatam totius* », p. 46-48 ; CRTL, 41, p. 168-170.

La terminologie du sacré (« sacer-doce », pouvoir sacré, « hiérarchie ») y reste très présente et peut être mal comprise, même si elle est partiellement compensée par le langage fonctionnel-sacramentel du Nouveau Testament (presbytre ou prêtre, évêque ou évêque).

Si le *munus propheticum* du ministre ordonné ou pasteur y est heureusement mis en tête de ses charges, ce *munus* devrait être plus radicalement pensé, dans son rôle même d'authentification de la Parole, par rapport à la fonction prophétique première et englobante de toute l'Église comme ensemble des baptisés, avant même toute distinction de ministères. Car c'est la Parole annoncée, accueillie et discernée qui édifie l'Église.

De même, si le Peuple de Dieu, dans une Église locale, est l'englobant des ministères ordonnés, ceux-ci devraient être plus concrètement et effectivement articulés à la riche diversité des charismes, services et ministères qui structurent ce Peuple.

Enfin, la catégorie de présidence devrait être systématisée, car elle caractérise bien le *proprium* du ministre ordonné ou pastoral tout en marquant son interdépendance avec l'*ecclesia* et les autres ministères. Elle a aussi le mérite de spécifier la participation propre du pasteur aux *tria munera* du Christ par rapport aux autres baptisés.

Ces quatre points d'attention, outre une indispensable conversion mentale et spirituelle des fidèles et ministres, devraient contribuer à empêcher non seulement la sacralisation et la cléricatisation du ministre ordonné, mais aussi de le considérer comme un en-soi (« absolu »), précisément en le mettant en « relation » et en interdépendance avec les autres acteurs de la vie ecclésiale et de l'annonce de l'Évangile.

Il va sans dire que la formation des futurs prêtres devrait s'inscrire dans la ligne du renouveau de Vatican II et des rééquilibres qui, avec le temps, peuvent lui être apportés (mission d'annoncer l'Évangile en Église dans l'Esprit), et que l'équipe des formateurs du séminaire, hommes et femmes, devrait refléter la diversité des charismes et fonctions au sein de l'Église locale, avec une attention au monde et aux signes des temps, décryptés notamment à l'aide des sciences humaines.

B – 1348 Louvain-la-Neuve  
Grand-Place, 45, bte L3.01.01  
joseph.famerée@uclouvain.be

Joseph FAMERÉE  
Professeur émérite  
Faculté de théologie et Institut RSCS  
UCLouvain

**Résumé** – Pourquoi l’enseignement de Vatican II sur les ministères ordonnés ne suffit-il plus aujourd’hui, en dépit d’un remarquable renouveau apporté en la matière ? Quatre aspects de ce magistère ne prémunissent pas suffisamment le ministère ordonné (du prêtre notamment) du risque de sacralisation et de cléricalisme qui le menace : son hésitation terminologique et conceptuelle, sa compréhension du *munus* prophétique, sa conception du presbytérat en lien avec les autres dons de l’Esprit dans le Peuple de Dieu, son usage de la catégorie de présidence. Certaines limites du dernier concile général de l’Église catholique concernant le ministère ordonné sont ainsi mises au jour et des propositions de rééquilibrage sont avancées.

**Mots-clés** – Ministère, Vatican II, prêtre, évêque, pasteur, présidence, Peuple de Dieu, sacerdoce commun, *sensus fidei*, charismes, *munus* prophétique.

**Summary** – Why the teaching of Vatican II on the ordained ministries is no more sufficient today, in spite of a remarkable renewal present in it ? Four aspects of this magisterium don’t prevent the ordained ministry (of the priest more particularly) from the risk of sacralization and clericalism enough : its terminological and conceptual hesitation, its understanding of the prophetic *munus*, its conception of priestly minister in connexion with the other gifts of the Holy Spirit amongst the People of God, its use of the category of presidency. Some limits of the last general council of the Catholic Church concerning the ordained ministry so are brought to light and proposals of better balance are advanced.

**Keywords** – Ministry, Vatican II, priest, bishop, pastor, presidency, People of God, common priesthood, *sensus fidei*, charisms, prophetic *munus*.